

ARRETE DU MAIRE**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur diverses voies de la commune dans le cadre du déploiement de la fibre optique.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société CAUM en date 27 septembre 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser des opérations de tirage et aiguillage de câbles, implantation, remplacement, armement de poteaux sur secteur du SRO 116, pour le compte de ALTITUDE Infra projet PIXL,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur les voies concernées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers des voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est réglementée sur diverses voies de la commune, entre le mercredi 11 octobre 2023 et le vendredi 12 janvier 2024, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectuent sur les voies citées ci-dessous et comme suit :

- | | | |
|-----------------------|---------------------------------|-------------------------|
| - Avenue Clément Ader | - Avenue du 1 ^{er} Mai | - Rue de l'Industrie |
| - Rue Hélène Boucher | - Rue des Dunes | - Route du Port |
| - Route de la Barre | - Rue Nicolas Brémontier | - Rue Pierre Sémard |
| - Avenue Jean Jaurès | - Avenue Marcel Paul | - Rue de la Grande Baye |
| - Rue des Grives | - Rue du 8 Mai 1945 | - Rue des Forges |
| - Rue du Fronton | - Impasse de la Cité | - Rue de la Cité |
| - Rue Saint Charles | - Rue Jules Guesdes | - Rue André Dubois |
| - Rue Klein | - Rue du Colonel Fabien | - Impasse Saint-Charles |
| - Rue des Pyrénées | | |

Les opérations sont ponctuelles, la circulation s'effectue sur chaussée rétrécie et peut être réglée par alternat manuel selon les besoins du chantier.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier doit être apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (Tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- CAUM
- CIAS
- Cuisine Centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos, le 03 octobre 2023

Publié sur le site internet de la Ville, le

06 OCT. 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

